



Délai référendaire: 18 janvier 2024

**Loi fédérale
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)
(Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
pour les formateurs)**

Modification du 29 septembre 2023

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2023¹,
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² est modifiée comme suit:

Art. 32, al. 6

⁶ L'autorité cantonale autorise les formateurs au sens de l'art. 45 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)³ à poursuivre la formation des apprentis en entreprise pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération lorsque la formation des apprentis ne peut pas être assurée d'une autre manière.

Art. 37, let. d

L'employeur est tenu:

- d. de verser aux formateurs visés à l'art. 32, al. 6, la différence entre l'indemnité et le salaire contractuel pour les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération et qui sont consacrées à la formation des apprentis.

¹ FF 2023 577

² RS 837.0

³ RS 412.10

Art. 60, al. 5, 1^{re} phrase

⁵ Les mesures de formation au sens de la présente loi sont choisies et mises en place autant que possible selon les principes de la LFPr⁴. ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut prévoir un effet rétro-actif.

Conseil des États, 29 septembre 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 29 septembre 2023

Le président: Martin Candinas
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 10 octobre 2023

Délai référendaire: 18 janvier 2024

⁴ RS 412.10